

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 824 vom 12. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_824](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___824)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 824 du 12 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 824 del 12 agosto 2015

## Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 183 al. 2 CPC (CH), 183 CPC (CH), 319 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 183 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les motifs de récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts. Ainsi, l'expert est réputé présenter les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire. L'art. 50 al. 2 CPC prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC. La procédure de récusation, devant conclure rapidement à une solution sur la base de la vraisemblance, suit les règles de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC; Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC). Ainsi, le délai pour recourir est de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision (art. 142 al. 1 et 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a qualité pour recourir, de sorte qu'il est recevable en tant qu'il est dirigé contre le rejet de la demande de récusation. Le refus d'ordonner une seconde expertise, en ce qu'il se rapporte à la préparation et à la conduite des débats et statue sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves (cf. Jeandin, CPC commenté, op.cit., n. 14 ad art. 319 CPC), doit être qualifié d'ordonnance d'instruction. Quant à l'admission des conclusions modifiées des intimés, elle peut être qualifiée d'"autre décision", son prononcé marquant définitivement le cours des débats et déployant – dans cette seule mesure – autorité et force de chose jugée à l'encontre des parties ou des tiers concernés (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 319 CPC). A cet égard, un recours contre de telles décisions n'est ouvert que lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) (Jeandin, op. cit., n. 11 ad. 319 CPC). La recourante n'allègue toutefois nullement l'existence d'un tel préjudice, de sorte que le recours est irrecevable en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En outre, la décision refusant d'ordonner une deuxième expertise ne constitue en principe pas une décision susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable (CREC 28 mars 2014/116; CREC 18 février 2014/67; CREC 3 septembre 2013/274). Quoi qu'il en soit, la recourante conserve la possibilité de faire valoir ses moyens dans la procédure au fond, si nécessaire en remettant en cause dans la décision finale le fait qu'on lui aurait refusé des preuves pertinentes (CREC 9 janvier 2015/19; CREC 14 novembre 2014/401).

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319

CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3**

La recourante relève "à titre liminaire" que le premier juge aurait rendu une décision arbitraire en ne prenant pas connaissance du contenu des 18 classeurs fédéraux transmis à l'expert. La Cour de céans a toutefois déjà examiné ce grief dans son arrêt n° 174 du 13 mai 2014 et l'a déclaré dépourvu de toute pertinence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 4**

a) La recourante conteste le rejet de sa requête de récusation. Elle fait valoir que le travail de l'expert est emprunt de parti pris, qu'il n'aurait pas traité les allégués de manière systématique. Elle passe en revue de nombreuses réponses de l'expert aux allégués des parties en les qualifiant d'erronées sur la base de l'avis de son expert privé. Elle soutient ensuite que l'expert aurait refusé de procéder à certaines vérifications et aurait commis diverses irrégularités qui démontreraient le parti pris en faveur des demandeurs. b) La récusation d'un expert judiciaire – qui ne fait pas partie du tribunal – s'examine au regard de l'art. 20 al 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 c. 4a) et assurant au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises (TF 5A\_435/2010 du 28 juillet 2010 c. 3.2; ATF 127 I 196 c. 2b). Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst., les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 8C\_1058/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2011 c. 4.2). Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (ATF 134 I 20 c. 4.2). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2; ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 127 I 196 c. 2b; ATF 126 I 68 c. 3a; 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159). c) C'est en vain que la recourante renouvelle les critiques formulées à l'égard de la qualité du travail de l'expert, qui ont déjà été examinées

par la Chambre de céans dans le cadre du recours interjeté à l'encontre de la décision fixant sa rémunération. Ces griefs doivent ainsi être écartés, la Chambre de céans ayant constaté dans son arrêt du 13 mai 2014 que le rapport d'expertise n'était pas inutilisable et que l'appréciation du premier juge sur le travail accompli par l'expert pouvait être confirmée (CREC n° 174, c. 8c). En outre, le procédé de la recourante, qui se prévaut de l'avis de son expert privé, ne convainc pas : la critique des réponses données dans le rapport d'expertise ne relève pas de motifs de récusation, mais de l'appréciation de la valeur probante de cette expertise, qui sera discutée dans la procédure au fond. Comme l'a relevé le premier juge, les prises de position de l'expert sont motivées et compréhensibles et pourront le cas échéant être débattues par les parties, sans qu'on ne discerne de parti pris en faveur de l'un ou l'autre des plaideurs. En définitive, la recourante n'établit pas que le comportement de l'expert serait de nature à faire naître un doute sur son impartialité.

## E. 5

Il s'ensuit que le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante B. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du 12 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Piguët (pour B. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Philippe Vogel (pour J. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ SA), - R. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.